



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 11 DEC. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maxent** réceptionnée le 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet de révision allégée du PLU de Maxent qui vise notamment :

- la création mais aussi la réduction d'espace boisé classé sur le territoire de la commune,
- la création d'un zonage NL1 et NL2 destiné à accueillir un important programme d'hébergement touristique, d'activités de loisir et d'accueils événementiels,
- la modification du périmètre du zonage classé en secteur naturel (N) ;

Considérant la localisation du projet de révision du PLU de la commune qui n'est concernée par aucun site naturel sensible d'intérêt communautaire, mais qui comporte toutefois des zones naturelles de surface importante et plus particulièrement des espaces boisés classés ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision allégée du PLU de la commune de Maxent soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- la création de nouvelles zones de loisirs NL1 et NL2, qui permettent la construction, la restauration et l'extension de bâtiments en lien avec l'activité touristique et de loisirs en discontinuité des secteurs urbanisés,

– la création d'un centre équestre, d'un practice de golf et de bâtiments liés à leur fonctionnement et qui auront un impact potentiel en termes de gestion des eaux usées et des déchets mais également en terme paysager ;

– la création de cabanes d'hébergement touristique et de sanitaires en lisière de forêt, qui nécessite le déclassement d'une partie des espaces boisés classés pour permettre des opérations de défrichement,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Maxent n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 DEC. 2013

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).